

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 janvier 2024**

**PRESENTS:** CADELLI M., Présidente;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,  
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE F., Directeur Général.

**OBJET : Interpellation Citoyenne du Conseil communal - Habitats légers - suivi du dossier.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles 61 à 66 du ROI réglementant les conditions et modalités de prise de parole au Conseil Communal, à savoir :

- Art. 61 : *Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*

*Par "habitant de la commune", il faut entendre:*

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis deux mois au moins avant la date de la réunion ;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

*Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.*

- Art. 62 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

1. être introduite par une seule personne ;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3. porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale ;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6. ne pas porter sur une question de personne ;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8. ne pas constituer des demandes de documentation ;

9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

- Art. 63 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Aucune demande d'interpellation ne peut être déposée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.*

- Art. 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :
  - elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
  - elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
  - l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
  - le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
  - l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
  - il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
  - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.
- Art. 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
- Art. 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Vu la demande de M. Eric Van Habost ci-annexée, réceptionnée le jeudi 05.01.2024 novembre 2023, sollicitant une interpellation en séance publique du Conseil communal afin de questionner sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'habitat léger à Profondeville ;

Vu l'intervention ci-annexée du demandeur ;

Attendu que cette demande remplit les conditions susmentionnées du ROI définissant les modalités et règles de prise de parole au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2024 a validé la demande d'intervention à la séance publique du Conseil du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **PREND ACTE**

Art. 1 : De l'exposé de du demandeur (10 minutes maximum) : ...

Art. 2 : de la réponse apportée en séance par l'Echevin .... (en 10 minutes maximum) : ...

Art.3 : de la réplique du demandeur (2 minutes maximum). : ...

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

## **PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur Général,  
F. GOOSSE

Présidente  
M. CADELLI

## **POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

F. GOOSSE

L. DELIRE